

**ARRETE PERMANENT****PORTANT REGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ  
PAR LA MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES AU NIVEAU DES PASSAGES PIETONS**

**Le Maire de Balma,**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
**Vu** le Code de la Route ;  
**Vu** le Code Pénal ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- troisième partie- intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié, sixième partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et septième partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;  
**Vu** l'article 90 de la note N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 1er janvier 2017.

**Considérant** que pour prévenir les accidents de la circulation et assurer la sécurité de tous les usagers, il convient de réglementer le régime de priorité par feux tricolores sur le territoire de la commune ;

**ARRETE****Article 1 :**

Les règles de priorité par feux tricolores sur le territoire de la commune sont applicables au niveau des passages piétons matérialisés sur les voies suivantes :

- Route de Castres M826 au niveau de l'arrêt de bus « Aérodrome » → ESL5004
- Route de Castres M826 au droit du N°15 → ESL5018

**Article 2 :**

En cas de dysfonctionnement des feux tricolores ou de leur mise au clignotant orange, les règles de priorité sont applicables en fonction de la signalisation routière mise en place.

**Article 3 :**

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires (verticale et horizontale), conformes à l'instruction générale sur la signalisation routière (livre 1, 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> parties), ainsi que les dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole.

**Article 4 :**

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.  
Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et aux règlements en vigueur par tout agent dûment assermenté.

**Article 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Balma est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Balma,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole

Fait à Balma, le 19 JUL. 2024

Le Maire,  
1<sup>er</sup> Vice-président de Toulouse Métropole,  
Vincent TERRAIL-NOVÈS

